

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars 2026, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLUHERLIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur VIDUS Jean-Michel pour l'élection du maire et de Monsieur GALUDEC Jean-Pierre, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Nombre de procurations : 0

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026

**PRÉSENTS** : GALUDEC Jean-Pierre, POSSÉMÉ Gildas, ONIMUS Rémy, GUILLET Isabelle, GARCON Bénédicte, JAGUT Nolwenn, VIDUS Jean-Michel, QUENARDEL François, HAENTJENS Vincent, HERRAULT Pascal, BARBIN Françoise, FRÉOUX Jean-Paul, CAVALON Michel, MAGNEN Franck, CHAUSSEREAU Sandrine, QUELLEC Lydie, GUITON Gaëlle, PRIEZ Nolwenn, RICHARD Aurélie.

Le conseil municipal désigne Rémy ONIMUS comme secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, la séance commence.

### ORDRE DU JOUR

Installation du nouveau conseil municipal

Election du Maire

Détermination du nombre d'adjoints

Election des adjoints au Maire

Lecture et distribution de la charte de l'élu local

Délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire

#### ***Installation du nouveau conseil municipal***

M. Jean-Pierre GALUDEC accueille les nouveaux conseillers municipaux et les installe dans leurs fonctions.

\*\*\*\*\*

#### ***2026.04.01 : Election du maire***

La présidence du conseil municipal est prise par le plus âgé de ses membres ; M. Jean-Michel VIDUS.

Le conseil municipal désigne M. Rémy ONIMUS secrétaire, Mme RICHARD Aurélie et Mme JAGUT Nolwenn assesseurs pour le bon déroulement des votes de l'élection du maire et des adjoints.

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

**Au scrutin secret et à la majorité absolue (19 voix), le conseil municipal a élu M. GALUDEC Jean-Pierre comme maire.**

\*\*\*\*\*

#### **2026.04.02 Détermination du nombre d'adjoints**

La présidence du conseil municipal est prise par Jean-Pierre GALUDEC maire nouvellement élu.

**Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».*

**Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».*

L'effectif légal du conseil municipal de la commune est de Pluherlin étant de 19, il ne peut y avoir plus de 5 adjoints au maire.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal fixe à 3 le nombre d'adjoints de la commune de Pluherlin.**

\*\*\*\*\*

#### **2026.04.03 Election des adjoints au maire**

**Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).*

*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »*

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints

**Au scrutin secret et à la majorité absolue (19 voix), le conseil municipal a élu la liste des adjoints de M. Gildas POSSÉMÉ : M. Gildas POSSÉMÉ – 1<sup>er</sup> adjoint ; Isabelle GUILLET – 2<sup>ème</sup> Adjointe – Rémy ONIMUS – 3<sup>ème</sup> adjoint.**

\*\*\*\*\*

#### **2026.04.04 Lecture et distribution de la Charte de l'élu local**

En application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Jean-Pierre GALUDEC maire donne lecture de la charte de l'élu local

#### **Article L1111-13 Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **Article L1111-14 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Il remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

#### **Le conseil municipal prend acte de la charte de l' élu local.**

##### **Observation :**

- **Un dossier de début de mandature est remis aux membres du conseil municipal.**

\*\*\*\*\*

#### **2026.04.05 : Délégation du conseil municipal au Maire de certaines de ses attributions**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Considérant la nécessité de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :
  - De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 3 000 euros ;
  - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code. Cela concerne les biens situés en centralité répondant aux objectifs du PLUi notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les linéaires commerciaux et ce, pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le conseil municipal.
  - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 1 000 euros HT.
  - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
  - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- **DONNE délégation au maire** pour la durée de son mandat en de l'article L332-13 du code de la fonction publique, pour recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

\*\*\*\*\*

**CALENDRIER**

- 01 avril 2026 à 18h30 ⇒ Conseil municipal

## QUESTIONS / ECHANGES

- Formation : l'ARIC est l'organisme de référence pour la formation des élus locaux auquel Questembert Communauté adhère. Bénédicte GARÇON suggère que pour le prochain conseil municipal les personnes souhaitant se former se signalent en mairie. Cela permettra d'évaluer les besoins financiers.
- Compte CPF pro et élu : Françoise BARBIN demande si elle peut utiliser son compte pro. La mairie reviendra vers les élus à ce sujet.
- Bénédicte GARÇON souhaite avoir des éléments sur les droits des élus vis-à-vis de leur employeur notamment pour la justification des absences.
- Gaëlle GUITON aimerait avoir de la visibilité sur le calendrier des conseils municipaux. En général d'un conseil municipal à l'autre la date est posée.
- François QUENARDEL demande comment on gère la communication entre les élus ? Quel outil ? Sur les manifestations/animations locales, Jean-Pierre GALUDEC invite les élus à télécharger l'application INTRAMUROS qui est mise à jour toutes les semaines par l'accueil de la mairie.
- Sandrine CHAUSSEREAU demande quel est le niveau de confidentialité attendu des élus ? Il y a un devoir de réserve. Sur des aspects personnels on ne les indique pas en conseil municipal car c'est public. Dans les outils de communication il faut garder une vigilance. Le mail est privilégié sur les aspects confidentiels.
- Gaëlle GUITON propose qu'il y ait suffisamment de temps d'échanges lors du prochain conseil municipal sur le volet commissions et représentations.
- Rappel, toute question peut être adressée à l'adresse suivantes : [mairie@pluherlin.fr](mailto:mairie@pluherlin.fr).
- Les autres adresses seront délivrées après l'installation des commissions.
- Si un élu est absent lors d'un conseil municipal, il peut se faire représenter et donner pouvoir à un autre élu.
- Pour l'installation du CCAS, le prochain conseil municipal devra déterminer le nombre de membres du conseil d'administration et les personnes qui siégeront. Le CCAS est composé, à parité, de membres élus issus du conseil municipal et des membres nommés par le maire. Parmi les personnes nommées ; elles doivent participer à des actions de prévention, d'animation ou de développement social. Parmi celles-ci doivent figurer « *un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.* » Le maire est président de droit.  
Le conseil d'administration d'installation doit avoir lieu entre le 18 avril et le 21 mai.
- Suggestion de Jean-Paul FREOUX => visite de la commune

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 11h40.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal du 01 avril 2026.

Rémy ONIMUS  
Le secrétaire de séance

Jean-Pierre GALUDEC,  
Le Maire